

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP

adresse
34380 Viols-Le-Fort

Références : UD34/2025/H3/MJ/005

Code AIOT : 0006601345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP implanté lieu-dit Les Sauzes 369 Chemin du Mas de Soulas 34380 Viols-le-Fort. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 6 février 2025 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP
- lieu-dit Les Sauzes 369 Chemin du Mas de Soulas 34380 Viols-le-Fort
- Code AIOT : 0006601345
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Pic Saint Loup est autorisée à extraire jusqu'à 500 000 tonnes par an de matériaux calcaires jusqu'au 30 juin 2047.

La production pour l'année 2024 s'est établie à 413 000 tonnes.

Elle est autorisée à recevoir des déchets inertes utilisés pour le remblayage des terrains dans le cadre du réaménagement du site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux usées sanitaires	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.1.4	Demande d'action corrective	30 jours
3	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.2.1	Demande d'action corrective	30 jours
4	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.2.2	Demande d'action corrective	30 jours
5	Prise en compte du risque majeur feu de forêt	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.8.2	Demande d'action corrective	30 jours
6	Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.8.1.3	Demande d'action corrective	30 jours
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.9	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.1.2	Sans objet
7	Conditions d'admission des déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de non-conformités établis à l'issue de l'inspection n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspecteur de l'environnement.

Ils ont été portés à la connaissance de l'exploitant qui s'est engagé à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 8.4.1.2 - Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin de collecte situé au niveau le plus bas de la carrière. Après décantation, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel, avec les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008) ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation sont gravitairement dirigées vers un bassin de collecte.

Ces eaux s'infiltrent dans le sol et s'évaporent avec le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne pouvant justifier du respect des valeurs limites fixées dans cet article, il est demandé à l'exploitant de faire une analyse des eaux pluviales récupérées dans le bassin de collecte après un épisode pluvieux.

Cette analyse portera sur les paramètres fixés à l'article 8.4.1.2, avec les valeurs limites rappelées à

ce même article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux usées sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux usées sanitaires

Prescription contrôlée :

Article 8.4.1.4 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans un dispositif d'assainissement autonome spécifique conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Les systèmes d'assainissement autonome répondent aux dispositions de l'Agence Régionale de Santé.

Ces dispositifs d'assainissement font l'objet d'un contrôle régulier par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant n'a pu justifier de la bonne réalisation d'un contrôle des dispositifs d'assainissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection de l'environnement de la réalisation prochaine d'un contrôle des dispositifs d'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

Article 8.4.2.1 - Emissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- les tapis extérieurs de transport de matériaux secs et pulvérulents sont capotés ;
- les stockages de matériaux sont arrosés si besoin ;
- la piste d'accès à la carrière est équipée d'un réseau d'asperseurs fixes implanté le long de la voie de circulation ;
- le groupe mobile de traitement des matériaux est localisé à l'abri du front et est équipé de buses d'aspersion d'eau afin de limiter les émissions de poussières lors du concassage.

De plus, les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou tous autres dispositifs équivalents, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. Une attention particulière sera portée aux implantations des stockages des produits finis les plus fins.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le bâchage des camions de l'entreprise TPSL est obligatoire.

Constats :

La piste d'accès à la carrière n'est pas équipée d'un réseau d'asperseurs fixe implanté le long de la voie de circulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence de ce réseau d'asperseurs le long de la voie de circulation amenant à la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Article 8.4.2.2 - Contrôles

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les

conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur 500 mg/m²/jour, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La limite à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

A défaut d'installer une station météorologique sur le site, l'exploitant devra montrer que les données météo de son site, vent, précipitations sont équivalentes à la station météo la plus proche.

Si tel est le cas, l'exploitant pourra utiliser les données météofrance pour l'interprétation des mesures des retombées des poussières.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant a justifié du passage de fréquence trimestrielle à semestrielle depuis 2023, l'inspection ayant validé ce passage à une surveillance semestrielle en février 2021.

Le rapport annuel du contrôle des retombées de poussières pour l'année 2024 a été présenté, avant envoi officiel, à l'inspecteur de l'environnement.

La lecture de ce rapport appelle les observations suivantes :

- il n'y a pas eu de mesure en période hivernale sur le point témoin,
- il n'y a aucune justification apportée pour les différences de résultats de mesure entre la période "été" (56 mg/m²/jour) et "hiver" (454 mg/m²/jour) pour le point 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments répondant aux observations formulées par l'inspecteur de l'environnement sur le rapport de mesures des retombées de poussières pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Prise en compte du risque majeur feu de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillement

Prescription contrôlée :

Article 8.8.2 - Prise en compte du risque majeur feu de forêt

Sur les parties du territoire communal situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées, les mesures de débroussaillement sont fixées par :

- les dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001);
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-01-539 du 4 mars 2005 et n°2007.1.703 du 4 avril 2007 qui définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées au débroussaillement et à son maintien.

Les opérations de débroussaillement et de maintien dans cet état doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année. Les produits issus du débroussaillement (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 01 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillement, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-84-81-95 et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Constats :

L'exploitant n'a pu justifier de la réalisation effective des opérations de débroussaillement sur les

parties concernées par cette obligation au titre de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la bonne réalisation de ces opérations de débroussaillement avant le 15 avril 2025 ou, du moins, de fournir les documents attestant de la prise en compte de cette obligation (devis, bon de commande...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.8.1.3 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs en nombre suffisant devront être répartis à l'intérieur de l'exploitation, bien visibles, signalisés et toujours facilement accessibles.

En l'absence d'un réseau de distribution d'eau et donc de poteaux d'incendie sur le site ou à proximité, ne permettant pas d'assurer les besoins en eau pour l'extinction de l'incendie, une réserve d'eau de 120 m³ devra être constituée et implantée dans un rayon inférieur de 200 mètres (par les voies praticables) de l'accès au site de telle manière que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 60 m³/h pendant un minimum de 2 heures.

Le volume d'eau nominal devra être maintenu en tout temps. Cette réserve sera aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des Sapeurs-Pompiers.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Constats :

Le site dispose d'une réserve d'eau de 120 m³ exclusivement dédiée aux opérations de lutte contre un sinistre.

Le plan du site et des moyens d'intervention disponibles a été transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

L'aménagement de la réserve n'a cependant pas été validé par ce service

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à la validation de l'aménagement de la réserve d'eau par les services d'intervention de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Conditions d'admission des déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.6.2

Thème(s) : Actions régionales, Accord préalable à la réception des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Article 8.6.2 - Accord préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la nomenclature des codes déchets du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés au document préalable précité :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats de l'analyse du contenu total.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Constats :

Un contrôle par sondage a été réalisé pour la journée du 5 février 2025.

Ce contrôle a porté sur le chargement entrant de la société EUROVIA Languedoc (BL 43536) faisant l'objet du document d'acceptation préalable (DAP) n° 0126-NOUVELLE-CARRIERE-DU-15405-2025-3-AD valide du 13 janvier 2025 au 13 janvier 2026.

Il n'a pas appelé d'observations de la part de l'inspecteur de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.9

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 8.9 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail [...].

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques équipant la carrière a été présenté à l'inspecteur de l'environnement.

Ce rapport a été établi par l'APAVE le 19 juillet 2024 (réf. 6528614-013-1) et fait suite à l'intervention sur site du 17 juillet 2024.

Il fait état d'une non-conformité portant sur le dispositif de coupure d'urgence de la zone primaire de l'installation de traitement de matériaux.

Cette non-conformité est notée comme "récurrente" dans le rapport du 19 juillet 2024 et n'apparaît pas levée à la date de l'inspection (6 février 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspecteur de l'environnement de la levée, a minima, de la non-conformité électrique concernant le dispositif de coupure d'urgence de la zone primaire de l'installation de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours